

N° 301

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques,

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Amnistie. — Élections et référendums. - Partis politiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'amnistie des personnes impliquées dans des affaires de fausses factures soulève une émotion et une indignation croissantes dans l'opinion publique.

Cette loi honteuse introduit une grave inégalité devant la loi pénale qui se révèle aussi sévère aux petits délinquants qu'indulgente pour les hommes politiques, qui ont pourtant commis des délits passibles de peines correctionnelles en détournant des fonds publics ou en commettant des abus de biens sociaux.

Seuls les groupes parlementaires communistes et apparentés dont aucun de leurs élus n'est impliqué dans les scandales ont eu une attitude constante de refus de l'amnistie. En décembre 1989 les groupes parlementaires communistes et apparentés ont été seuls à voter contre cette loi scélérate (1), le P.S. a voté pour, les groupes R.P.R., U.D.F., U.D.C., ainsi que la représentante du Front national, n'ont pas pris part au vote, et permis ainsi son adoption.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'amnistie. Il est donc proposé d'introduire dans la Constitution une disposition nouvelle pour interdire à l'avenir que puissent être amnistiées les infractions qui ont précisément été amnistiées par l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques.

A travers cette interdiction, il s'agit de renforcer les principes de l'égalité de tous devant la loi et de l'indépendance de la justice.

Pour pouvoir amnistier des affaires de pots-de-vin, de fausses factures et de financements occultes des partis, il faudrait donc au préalable changer la Constitution. C'est une garantie réelle, puisque cette disposition elle-même ne pourrait être remise en cause que par référendum ou par le Parlement réuni en congrès à la majorité des trois cinquièmes.

Si ces pratiques complaisantes d'auto-amnistie sont contraires à la démocratie pluraliste, elles ne doivent pas mettre en cause l'existence même d'une loi d'amnistie prise dans un but d'apaisement pour enlever le caractère délictueux de certains faits. Cela est vrai notamment pour

certains délits mineurs, et aussi pour les dispositions de réintégration de salariés licenciés.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi constitutionnelle.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« Les intractions commises en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques ne peuvent faire l'objet d'une amnistie. »